Jugement commercial

DOSSIER N° :025/16+74/16 RC :43/16+165/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 07-C DU 02 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 04 FEVRIER 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 12 MOIS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux février l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-

En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRAIBE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MADATOPO : ayant son siège à Imerimanjaka Bypass Antananarivo, représentée par son Directeur Sieur RANDRIANAVONY Christian, ayant pour conseil Maître Eddie Alain RAVELONARIVO, Avocat ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société SOGECOA : sise à Ambodirano Ivato Antananarivo 105, ayant pour conseil Maître Marianne PAVOT RAZAFINIMANANA, Avocat ;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Dame MISAHARIJAONA Hanitriniala, élisant domicile en l'étude de son conseil Maître Lalaina RAFALIARIMANANA, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant au Lot IVA 14 Antananinandro Antananarivo ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;
Ouï les requises en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 27 Janvier 2016 servi à la requête de la société MADATOPO, assignation a été donnée à la société SOGECOA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à payer à la MADATOPO la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT VINGT ARIARY (AR 97.370.820,00) à titre principal outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 49.784.801,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Eddie RAVELONARIVO, Avocat aux offres ; de droit ;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 25/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 1er mars 2016, servi à la requête de dame MISAHARIJAONA Hanitriniala, assignation a été donnée à la société MADATOPO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Constater que des livraisons ont été déjà effectuées ;
- Déclarer que le reste des avances à rembourser s'élève à AR 84.833.750,00 dont AR 32.120.000 pour les tôles, AR 36.550.000 pour les placards de cuisine et AR 16.163.750 pour les madriers et chevron ;
- Débouter la société MADATOPO de toutes demandes de dommages intérêts ;
- Accorder à la requérante un délai de 24 mois pour s'acquitter du reste des avances ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner MADATOPO aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Lalaina RAFALIARIMANANANA, Avocat aux offres de droit ;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 74/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société MADATOPO fait valoir les moyens suivants :

Le 29/12/14, elle a passé commande de 672,73 m² de tôles, 10 m de solin, 10 m de faitière et de 6 m de moue pour une valeur totale de AR 43.192.980,00 auprès de la SOGECOA et une avance de AR 6.000.000,00 a été payée à cet effet ;

La somme de AR 37.192.980,00 a été en outre payée par chèque remis à la Directrice commerciale de la société, en la personne de dame MISAHARIJAONA Hanitriniala ;

Actuellement, il reste encore à livrer des tôles d'une valeur de AR 32.120.820,00 ;

Pour cette commande, les dommages intérêts réclamés correspondent à la différence entre le prix des tôles au jour de la commande et celui d'aujourd'hui qui selon la facture proforma s'élève à AR 36.483,00 le prix unitaire contre AR 20.000,00 à l'époque ;

Le rapport entre ces 2 prix est de 1,824 et au lieu de débourser AR 32.120.820,00, elle doit payer la somme de AR 58.588.375,00 et la différence s'élève à AR 26.467.555,00 ;

S'agissant des placards de cuisine laqués, le 23 mars 2015, 12 placards de cuisine laqués, préfabriqués pour une valeur totale de AR 43.000.000,00 ont été commandés contre une avance de AR 36.550.000,00 payée par chèque n° 62538128 ;

Aucune livraison n'a été effectuée ;

Les dommages intérêts réclamés correspondent à la différence obtenue entre le prix au jour de la commande, par rapport au cours de l'Euro qui était à l'époque de AR 2.966,66 et le prix actuel comparé au cours de l'Euro qui est de AR 3.813,00 ;

Ce rapport donne la différence de AR 10.416.750,00 ;

Concernant l'achat de madriers et de chevrons, le 23 mars 2015, une commande de 1137 pièces de madrier et de 575 pièces de chevron pour une valeur totale de AR 50.147.000,00 a été passée et au moment de la commande, une avance de AR 37.608.750,00 a été payée ;

Il reste encore à livrer des bois d'une valeur de AR 28.700.000,00 ;

A ce sujet, les dommages intérêts réclamés d'un montant de AR12.899.801,00 correspondent à la différence entre les prix au jour de la commande et ceux d'aujourd'hui ;

En effet, au moment de la commande, le prix unitaire était de AR 35.000,00 et à la date du 21/10/15, ce prix est de AR 47.000,00 ;

Ainsi, au lieu de débourser AR 37.608.750,00, il faut payer AR 50.508.551,00 ;

Malgré les démarches amiables entreprises notamment les diverses sommations à lui adressées, la SOGECOA refuse de payer ;

Compte tenu de ces situations, MADATOPO a été obligée de s'adresser auprès d'autres fournisseurs et au prix fort ;

L'exécution provisoire est ainsi vivement souhaitée pour qu'elle rentre dans ses dépenses dans le meilleur délai ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- 5 factures de tôles et accessoires + Récapitulation et reçus
- Reçu de AR 6.000.000,00
- Quantités des restes de tôles et accessoires à livrer
- Facture Proforma de tôles de la société TSF
- Facture Travaux Placard cuisine laqué et reçu de la somme de AR36.550.000,00
- Facture Travaux Bois ordinaire bien étuvé
- Chèque d'un montant de AR 36.608.750,00
- Tableau de livraison
- Facture Proforma de MADA PRO PORTE
- Attestation de paiement en date du 28 Septembre 2015
- Sommation interpellative en date du 13/10/15
- Sommation en date du 16/10/15
- Sommation en date du 22/12/15

En réplique, la société SOGECOA, par le biais de Me PAVOT RAZAFINIMANANA, Avocat, sollicite du Tribunal de prendre acte que c'est la dame MISAHARIJAONA Hanitriniala, responsable commercial de SOGECOA qui a conclu avec la MADATOPO et bénéficié personnellement du prix des matériaux de construction payés par cette dernière et d'ordonner sa mise en cause personnelle dans la présente procédure pour qu'elle réponde des poursuites exercées indûment par MADATOPO à son encontre et ce aux motifs que :

Il apparaît des pièces de la société MADATOPO que c'est la dame MISAHARIJAONA Hanitriniala, responsable commerciale au sein de SOGECOA qui a été l'interlocutrice de MADATOPO dans toutes ses transactions;

Si les factures relatives aux travaux commandés comportent l'entête de la SOGECOA, les versements ont été effectués entre les mains de dame MISAHARIJAONA et en conséquence, elle n'est tenue à la livraison de ces matériaux ;

C'est en violation de ses droits et en tout abus de confiance que dame MISAHARIJAONA a conclu la transaction avec MADATOPO en son nom ;

A l'appui de ses défenses, SOGECOA verse au dossier :

- la Déclaration de dame MISAHARIJAONA Hanitriniala en date du 24 Février 2016

Pour sa part et aux motifs de l'assignation servie à sa requête, dame MISAHARIJAONA Hanitriniala fait soutenir ce qui suit :

Malgré le fait qu'elle travaille au sein de la SOGECOA, elle a personnellement traité les commandes passées par la société MADATOPO ;

C'est seulement pour des raisons de commodités que le contrat a été fait auprès de la SOGECOA ;

En effet, la SOGECOA lui permet d'avoir sa propre clientèle et elle dispose d'ailleurs d'un atelier pour y entreposer ses matériaux et pour permettre à ses clients de la retrouver facilement ;

La société MADATOPO ne peut nier qu'elle a effectué ses commandes auprès d'elle et qu'elle a conclu le contrat avec elle ;

Quoiqu'il en soit, le montant réclamé est exagéré car contrairement aux prétentions de MADATOPO et selon ses propres calculs, le montant à rembourser s'élève à AR 84.833.750,00 dont AR 32.120.000,00 pour les tôles, AR 36.550.000,00 pour les placards et AR 16.163.750,00 pour les bois ;

Par ailleurs, plusieurs matériaux ont été déjà livrés mais d'autres ont été retournés pour des raisons qu'elle ignore ;

Actuellement, ces matériaux commandés sur mesure se trouvent bloqués dans son magasin de stockage et elle est en train de chercher de nouveaux acquéreurs ;

Elle ne s'oppose pas au remboursement mais il y a lieu de défalquer les matériaux déjà livrés ;

En outre, la société MADATOPO ne peut pas nier qu'elle a une part de responsabilité dans cette affaire car celle-ci a retourné de nombreux matériaux sans raison évidente et se trouve de ce fait malvenue pour demander des dédommagements ;

Au contraire, c'est elle qui a subi des préjudices car les fonds sont bloqués dans les marchandises retournées et que c'est difficile de retrouver de nouveaux acquéreurs étant donné que les matériaux oint été commandés sur mesure ;

C'est d'ailleurs pour ces raisons qu'elle sollicite un délai de 24 mois pour s'exécuter ;

A l'appui de ses prétentions, elle verse :

- Quelques photos
- Un tableau récapitulatif

Dans ses conclusions ultérieures, la société MADATOPO fait valoir que :

La SOGECOA ne nie pas le fait que dame MISAHARIJAONA Hanitriniala est sa Directrice commerciale ;

Ainsi, en tant que préposée de la société dans laquelle elle travaille, celle-ci est censée agir au nom et pour le compte de SOGECOA ;

Au vu de l'art 221 de la LTGO, la SOGECOA reste toujours responsable des faits et gestes de son préposé et ce rapport de préposition n'est pas rompu même s'il y a abus de la part du préposé ;

Par ailleurs, l'acte dommageable se rattache aux fonctions que dame MISAHARIJAONA a assumées;

Les factures comportent bel et bien l'entête de SOGECOA et sur les reçus figure le cachet de la société ;

De surcroît, les commandes relatives à tous les matériaux ont été passées dans les locaux de SOGECOA, plus précisément dans son show room à Ambodirano Ivato ;

Aucun document ne prouve la prétendue relation personnelle vantée par dame MISAHARIJAONA ;

Dans la sommation interpellative rectificative de remise de matériaux en date du 16 Octobre 2015, il est amplement prouvé que c'est la SOGECOA qui a traité avec elle en ces termes « Izahay SOGECOA dia mangataka mba hozarainay intelo ny hamitanay ny livraison… » et la sommation servie le 22/12/15 a été bel et bien reçu par dame RAVELONJANAHARY Feno Hasina, responsable du personnel de SOGECOA ;

S'agissant des matériaux retournés, au vu du retard de livraison, MADATOPO a dû recourir à une sommation interpellative de remise de matériaux mais en vain ;

Quoiqu'il en soit, il est de jurisprudence constante que les biens commandés devraient être conformes aux exigences réclamées et faits suivant la règle de l'art alors que tel n'était pas le cas ;

En effet, au lieu de livrer des tôles de 60/100 ; il a été livré des tôles de 40/100 et ce sans tenir compte du retard de livraison de 5 mois par rapport au planning convenu ;

Concernant les bois, le contrat prévoyait des madriers 17 cm x 7cm x 4m et bois carré 7 cm x 7 cm x 4m, tous traités, étuvés, rabotés 4 faces alors qu'à la livraison, il a été remis de bois rabotés 2 faces, non traités, non étuvés et de dimensions variables entre 13 et 14 cm… ;

S'agissant des placards, il a été convenu 12 unités de cuisine de 2m/3m et meubles de haut de 2 m de chaque, des meubles de cuisine avec poignets et tables de travail en marbre comme ceux des cuisines de l'Hôtel Paon d'Or alors que la SOGECOA a livré des meubles avec des poignets en bois… ;

A son tour, dame MISAHARIJAONA fait conclure par le biais de son conseil Me Lalaina RAFALIARIMANANA que :

La société MADATOPO était en connaissance de cause que le contrat a été conclu en son nom personnel et non au nom de SOGECOA et c'est par pure mauvaise foi que celle-ci a attrait la SOGECOA en justice ;

Le seul motif de la non réception des livraisons était le retard et il n'a jamais été question de non-conformité à la commande ;

Aucune preuve ne peut être rapportée par MADATOPO pour justifier ses dires ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de mettre hors de cause la SOGECOA ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n°25/16 et 74/16 présentent un lien de connexité évident ; En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

- *Sur le remboursement de la somme de AR 97.370.820 :*

La société MADATOPO réclame le paiement de la somme de AR 97.370.820,00 par la société SOGECOA.

Pour contester le bien fondé de cette demande, SOGECOA prétend que ce n'était pas elle qui a contracté avec MADATOPO mais dame MISAHARIJAONA Hanitriniala ;

Aux termes de l'art 109 du Code de commerce de 1807, les achats et ventes se constatent par des factures acceptées ;

En l'espèce, il appert des factures versées au dossier, lesquelles comportent non seulement l'entête et tous les identifiants de SOGECOA mais également son cachet et la signature du responsable de la société que les commandes ont été passées auprès de SOGECOA ;

Toutes les apparences jouent en faveur du fait que c'est la SOGECOA qui a contracté avec MADATOPO dans la mesure où il n'est pas contesté que la transaction a été passée dans le Show room de SOGECOA, par une personne juridiquement capable d'engager la responsabilité de la société en l'occurrence sa Directrice commerciale, laquelle a bel et bien excipé cette qualité dans les différents reçus en date du 02/03/15, du 23/03/15.. ;

Par ailleurs, aucune preuve n'est rapportée pour justifier l'allégation selon laquelle c'était dame MISAHARIJAONA, en son nom personnel, qui a contracté avec MADATOPO,

De tout ce qui précède, et en vertu de la théorie des apparences, du mandat apparent, il convient de constater que c'est la SOGECOA qui est le vis-à-vis contractuel de MADATOPO ;

S'agissant du remboursement de la somme de AR 97.370.820, il est incontestable que la SOGECOA n'a pas rempli ses obligations découlant du contrat avec MADATOPO et aux termes de l'art 169 de la LTGO « Si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre partie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et, éventuellement, des dommages-intérêts. » ;

Par conséquent, MADATOPO est en droit de demander le remboursement de la somme correspondant aux matériaux non livrés;

Eu égard au fait que dame MISAHARIJAONA Hanitriniaina s'est déjà engagée de procéder audit remboursement et que la règle en matière commerciale c'est la solidarité, il convient de prendre acte de cet engagement et de condamner solidairement la SOGECOA et dame MISAHARIJAONA au remboursement de la somme réclamée, étant donné que la prétention selon laquelle seule la somme de AR 84.833.750,00 n'est pas prouvée, le tableau versé étant établi unilatéralement ;

- *Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :*

L'article 169 de la LTGO dit que « *Si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre partie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et, éventuellement, des dommages-intérêts.* »

En l'espèce, il est incontestable que la requise a failli à ses obligations contractuelles et le retard ou l'inexécution par la requise de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, MADATOPO est en droit de demander des réparations ;

Comme le montant demandé est justifié notamment par les factures pro-forma et l'augmentation du coût de la vie en général, il convient de faire intégralement droit à la demande ;

- *Sur le délai de grâce de 24 mois :*

Aux termes de l'art 52 de la LTGO « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an. .. » ;

En l'espèce, le délai demandé dépasse le maximum prévu par la loi ;

Par ailleurs, la bonne foi de dame MISAHARIJAONA Hanitriniala n'est pas suffisamment établie ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.
Ordonne la jonction des procédures n°25/16 et 74/16
Reçoit les assignations, en la forme.

Au fond :

Constate que c'est la SOGECOA qui est le vis-à-vis contractuel de MADATOPO.

Prend acte de l'engagement de dame MISAHARIJAONA de prendre en charge la responsabilité contractuelle découlant des commandes effectuées par MADATOPO

Condamne solidairement SOGECOA et dame MISAHARIJAONA à rembourser à MADATOPO la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT VINGT ARIARY MGA 97.370.820,00

Les condamne également au paiement de la somme de QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT UN ARIARY(MGA 49.784.801,00) à titre de dommages intérêts.

Rejette la demande de délai de grâce.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la SOGECOA et dame MISAHARIJAONA aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Eddie RAVELONARIVO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi Jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et en que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.